

SIEGE SOCIAL

Courrier arrivé

2 3 AVR. 2015

DDTM du Nord / SEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau environnement Cellule police de l'eau A l'attention de Madame BONIFACE 62 Boulevard de Belfort – CS 90007 59042 LILLE Cedex

Siège social

10 rue du Vaisseau CS 30287 59665 Villeneuve d'Ascq cedex Fax 03 20 43 97 20 contact@habitatdunord.fr

Numéro unique (siège social et agences)

03 59 75 59 59

Agences

Métropole

1 Place du Général de Gaulle CS 20044 59790 Ronchin

Flandres Littoral

Résidence Marcel Naeye 2 rue Ernest Lannoy 59430 Saint-Pol-sur-Mer

Hainaut - Val de Sambre

172 avenue Jean Jaurès CS 20053 59601 Maubeuge cedex Nos réf. : Fabrice BOUQUET

Tél. 03 20 43 98 07 - Fax 03 20 43 97 30 E-mail : f.bouquet@habitatdunord.fr

Objet: ABSCON - Chemin des Charbonniers

Construction de 23 logements individuels

Dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Villeneuve d'Ascq, le 20 avril 2015

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser, en trois exemplaires, le nouveau dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif au projet de construction de 23 logements à Abscon.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et dans l'attente du récépissé de déclaration,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain PLATTEAU
Directeur Développement
Membre du Directoire

Le Directeur Développement

A. PLATTEAU



SPE/ rivéo le :

2 3 AVR. 2015

DELPHIS
HABITAT (&) INNOVATION

Nº 62:





PJ: 3 dossiers

HAB TAT
RÉUN La Frace
100 Appendent

www.habitatdunord.fr



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS INDIVIDUELS POUR PERSONNE AGEE ET VIABILISATION DE 10 LOTS LIBRES

COMMUNE DE ABSCON

DOSSIER N° 59-2015-00064
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/04/15, présenté par Habitat du Nord, enregistré sous le n° 59-2015-00064 et relatif à : LA CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS INDIVIDUELS POUR PERSONNE AGEE ET VIABILISATION DE 10 LOTS LIBRES SUR LA COMMUNE D'ABSCON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Habitat du Nord 10, Rue du Vaisseau 59650 VILLENEUVE-D'ASCO

concernant:

LA CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS INDIVIDUELS POUR PERSONNE AGEE ET VIABILISATION DE 10 LOTS LIBRES

dont la réalisation est prévue dans la commune de ABSCON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant		
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)		Arrêté du 11 septembre 2003		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)				

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ABSCON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ABSCON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le -4 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 11 septembre 2003



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1965/PE

Monsieur le Directeur de HABITAT DU NORD Immeuble « Le Ventose » 10, rue du Vaisseau

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Lille, le

-3 DEC. 2015

Monsieur le Directeur.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« la construction de 23 logements individuels pour personne âgée et la viabilisation de 10 lots libres sur la commune d'Abscon »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23/11/2015, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier d'avril 2015 déposé le 22/04/2015, complété par note reçue le 08/09/2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'ABSCON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00064 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennois



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune d'Abscon 15, place du Général de Gaulle

59215 ABSCON

Lille, le - 3 DEC. 2015

Monsieur le Maire.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par HABITAT DU NORD en date du 22/04/2015, complété le 08/09/2015 concernant l'opération suivante « construction de 23 logements individuels pour personne âgée et viabilisation de 10 lots libres sur la commune d'Abscon ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23/11/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00064, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09; mail : astrid.bonisace@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau
1964/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Aval Parc Naturel Régional Scarpe Escaut Maison du Parc

357 rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le - 3 DEC. 2015

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par HABITAT DU NORD en date du 22/04/2015, modifié et complété le 08/09/2015 ainsi que copie de la décision de Monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23/11/2015 concernant l'opération suivante « construction de 23 logements individuels pour personne âgée et viabilisation de 10 lots libres sur la commune d'Abscon », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Astrid BONIFACE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2015-00064 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 09 - courriel : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

> Service Eau-Environnement Cellule de police de l'eau

> > Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la construction de 23 logements individuels pour personne âgée et la viabilisation de 10 lots libres sur la commune d'Abscon (Nord)

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET;

Vu la demande reçue le 22 avril 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00064, présentée par la société HABITAT DU NORD - Immeuble « Le Ventose », 10 rue du Vaisseau, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, relative à la construction de 23 logements individuels pour personne âgée et à la viabilisation de 10 lots libres sur la commune de ABSCON ;

Vu le récépissé de déclaration du 04 mai 2015,

Vu le dossier déposé le 22 avril 2015 et la note complémentaire reçue le 08 septembre 2015,

Considérant que l'absence de perturbation hydraulique dans l'emprise du site n'est pas garantie en toute circonstance et que le débordement d'eaux usées diluées présente un risque sanitaire :

- les eaux pluviales du site sont stockées et infiltrées par des ouvrages dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale ;
- au-delà de l'événement centennal, il est prévu une surverse de sécurité raccordant les eaux pluviales de la partie lots libres au réseau public d'assainissement via le poste de relèvement d'eaux usées ;
- les eaux pluviales seront acheminées par une conduite d'eaux usées jusqu'au poste de relèvement situé en point bas ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 26 octobre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 02 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La société HABITAT DU NORD - Immeuble « Le Ventose », 10 rue du Vaisseau, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à procéder aux travaux de construction de 23 logements individuels pour personne âgée et à la viabilisation de 10 lots libres sur la commune de ABSCON, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de avril 2015 complétée de la note de août 2015, et par le présent arrêté. La surface totale du projet immobilier augmentée de son bassin versant intercepté s'étend sur une superficie totale de 1.57 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Régularisation d'un piézomètre Le dossier est soumis à déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales seront infiltrées La surface totale du projet (augmentée du bassin versant extérieur intercepté) est de 1,57 ha Le dossier est soumis à déclaration

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Il n'est pas autorisé que la surverse des eaux pluviales soit raccordée au réseau public d'assainissement via le poste de relèvement des eaux usées.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra :

- le plan définitif des aménagements lors de l'envoi du document visé à l'article 2 ;
- un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques.

'Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plateforme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

'Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Abscon pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société HABITAT DU NORD et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à :

- * Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- * Monsieur le maire de la commune Abscon .

Fait à Lille, le 2 3 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

HABITAT DU NORD

Construction de 23 logements individuels pour personne âgée et viabilisation de 10 lots libres sur la commune d'Abscon (Nord)

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00064

Le pétitionnaire				
•••••				
à la date du¹	 	 	 	

A retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
 Service Eau Environnement − Cellule Police de l'Eau
 62, boulevard de Belfort
 CS 90007
 59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Cillon PARSACO

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption